



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> **administration**

Date : - 3 AOUT 2022

N° : ~~DST~~ ARR_DST_2022_0017

ARRÊTÉ

RESTRICTION DE CHAUSSEE

STATIONNEMENT INTERDIT

RUE DES CHIMOUTONS

Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°2020.94 du 28 mai 2020, portant délégation à José SANTIAGO, 5ème Adjoint en charge de l'espace public, le patrimoine et l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,.....

Considérant la nécessité de restreindre la chaussée et d'interdire le stationnement rue des Chimoutons durant les travaux d'aménagement de la voirie, réalisés par l'entreprise COLAS – 120 rue des Genêts – 45075 SAINT CYR EN VAL.

En outre, durant cette période, en fonction de l'avancement du chantier, la rue pourra être barrée à la circulation. Les automobilistes devront emprunter l'itinéraire de déviation mis en place par l'entreprise en charge des travaux, à savoir déviation par les rues de l'Orme au Coin et Passe Debout.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 08 août 2022 pour une durée de 10 jours, la chaussée sera restreinte et le stationnement sera interdit rue des Chimoutons durant les travaux d'aménagement de la voirie, réalisés par l'entreprise COLAS.

En outre, durant cette période, en fonction de l'avancement du chantier, la rue pourra être barrée à la circulation. Les automobilistes devront emprunter l'itinéraire de déviation mis en place par l'entreprise en charge des travaux, à savoir déviation par les rues de l'Orme au Coin et Passe Debout.

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et
à l'environnement